



CONVENTION DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT

Entre la préfète de l'Oise, le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Senlis et le maire de Belle – Eglise, il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont la brigade territoriale autonome de gendarmerie de Chambly. Le responsable des forces de sécurité de l'État est le commandant de la brigade territoriale autonome de gendarmerie territorialement compétentes.

Préambule

Procédé opérationnel qui a fait ses preuves dans le département, la convention de coordination entre forces de sécurité de l'État et polices municipales a pour objet d'organiser une coproduction de sécurité entre l'État et les collectivités locales.

Une convention de coordination n'est pas un contrat d'adhésion par lequel une collectivité se place dans un rapport de subordination aux forces de sécurité de l'État. Au contraire, celle-ci organise le travail commun en attribuant aux acteurs des places égales, respectueuses des attributions respectives et des choix opérés.

Derrière la convention et sa matérialité affleure la question essentielle de la stratégie municipale de sécurité et de prévention de la délinquance, stratégie qui relève du maire et qui est mise en œuvre par la police municipale et les opérateurs associés, en partenariat avec les forces de sécurité de l'État. La convention de coordination n'est donc pas une finalité en soi mais la conséquence d'un travail conjoint qui matérialise la forme opérationnelle de la stratégie partenariale à laquelle il a abouti.

Doctrine d'emploi des policiers municipaux :

Quels que soient les choix municipaux opérés pour orienter l'activité des services, le cœur du métier de la police municipale est, et doit demeurer, la préservation de la tranquillité publique.

La préservation de la tranquillité publique prend généralement la forme d'une mission de médiation dans laquelle la police municipale est un acteur de proximité pour la population. Celle-ci assure une présence adaptée dans les différents secteurs de la commune, de patrouilles et de modes de déplacements (équipages pédestres, vélo ou voitures, etc.).

Une police municipale proactive intervenant dans le champ de la prévention sociale, grâce à sa bonne connaissance de la population, sera capable d'anticiper d'éventuels troubles à l'ordre public et d'alerter les élus sur des problèmes naissants.

Dans le prolongement de cette mission de prévention, et aux fins exclusives de dissuasion, les policiers municipaux peuvent être conduits à constater des infractions ou actes contraires à une norme en vigueur (nuisances sonores, stationnement entravant la libre circulation...) et à appliquer une sanction par procès-verbal.

Le maire peut aussi favoriser la mise en place d'actions de prévention spécifiques : interventions en milieu scolaire ou en centres de loisirs (notamment pour dispenser des messages relatifs à la sécurité routière ou aux principes de vie en collectivité) ou à destination de publics exposés à un risque particulier de délinquance (personnes âgées...).

En complément des missions traditionnelles de prévention, certains élus peuvent faire le choix de développer les actions répressives de leurs policiers municipaux : dans le respect des prérogatives du procureur de la République dans la mise en œuvre de la politique pénale et des forces de sécurité de l'État, les policiers municipaux reçoivent ainsi pour objectifs de mettre l'accent sur la recherche et la constatation des délits et crimes flagrants permettant de faire cesser immédiatement les infractions, en appréhendant le ou les auteurs et en les conduisant sans délai devant l'officier de police judiciaire territorialement compétent.

La police municipale intervient dans le cadre de ses compétences sur tout le territoire communal et exécute, dans la limite de leur attribution et sous l'autorité du maire, les tâches que celui-ci leur confie en matière de prévention, de surveillance, de bon ordre, de sûreté, de la sécurité et la salubrité publique en vertu de l'article L2212-5 du code général des collectivités territoriales et de l'article L.511-1 du code de la sécurité intérieure.

En vertu des textes réglementaires et législatifs qui leur sont dévolus, les agents de police municipale exercent pleinement leur fonction d'agent de police judiciaire adjoint et de fonctionnaire de la fonction publique territoriale, en corrélation avec le Chapitre V du code de la sécurité intérieure : déontologie des agents de police municipale ([Articles R515-1 à R515-21](#)), ainsi qu'en lien avec les [articles R515-7 à R515-16 du même code \(devoirs généraux des agents de police municipale\)](#).

Article 1^{er} :

L'état des lieux, établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé conjointement entre les forces de sécurité de l'État territorialement compétentes et la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- La prévention et sécurité routière ;
- La prévention de la violence dans les transports ;
- La prévention et la lutte contre la toxicomanie ;
- La lutte contre les conduites addictives ;
- La lutte contre les infractions à la législation sur les produits stupéfiants ;
- La prévention et la lutte contre les violences scolaires ;
- La protection des bâtiments communaux sous toutes ses formes ;
- La surveillance générale du territoire communal et la protection des centres commerciaux, des commerces ;
- La lutte contre les pollutions et nuisances et la protection des espaces naturels
- La prévention de la délinquance des mineurs en général ;
- La prévention et la lutte contre les cambriolages ;
- La prévention et la lutte contre les vols avec ou sans violences ;
- La lutte contre les incivilités et les troubles à la tranquillité publique ;
- La responsabilisation des parents ;
- La prévention situationnelle en général ;
- La prévention de la récidive ;
- La lutte contre les violences intrafamiliales et l'accueil des victimes ;
- La tranquillité publique ;
- La vidéoprotection.

Compte tenu de ces besoins et priorités identifiés en matière de stratégie de sécurité et de prévention de la délinquance sur le territoire, la police municipale interviendra dans ces domaines tout en respectant leurs champs de compétence et leur cadre légal prévu par les textes en vigueur. Ces actions pourront être menées en partenariat avec les forces de l'État ou les organismes agréés et habilités à intervenir dans ces domaines.

Le service public de sécurité est exercé sur un même territoire par différentes entités. Les forces de sécurité de l'État assurent la sécurité des biens et des citoyens, en partenariat avec les moyens et dispositifs que le maire met en place sur le territoire de sa commune. A ce titre, les services de police municipale représentent la plus grande partie des effectifs municipaux mobilisés à cette fin et ils concourent, par l'exercice de compétences spécifiques appliquées à des concepts de police de proximité, à la paix sociale.

La gestion territoriale de la sécurité et de la prévention de la délinquance place les forces de sécurité de l'État et les polices municipales sur des champs d'action distincts, complémentaires et rarement supplétifs. L'activité conjuguée des services s'inscrit dans une approche globale de service public de sécurité répondant aux besoins de la population.

La police municipale exerce les missions de surveillance préventive du territoire communal au travers d'actions et de missions définies par le maire et les textes, lois règlements en vigueur par la législa-

tion. Ces champs d'action vont du contrôle social (schéma français de prévention de la délinquance) à la gestion des troubles/infractions, tandis que les forces de sécurité de l'État animent leurs actions et compétences autour de trois axes principaux :

- la sécurité publique et la paix publique,
- la police judiciaire,
- le renseignement et l'information.

TITRE Ier : COORDINATION DES SERVICES

Chapitre Ier : Nature et lieux des interventions :

Article 2 :

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux et intervient sur le déclenchement des alarmes anti-intrusion des biens immobiliers de la collectivité de Belle - Eglise.

Article 3 :

Les agents du service de la police municipale composée d'un effectif restreint pour le moment ne peuvent effectuer en permanence sur le territoire communal un service actif, car il faut prendre en compte les repos, les congés, les stages professionnels, etc., ainsi que les limites horaires des temps de service, par conséquent :

I. — La police municipale pourra assurer en statique ou en dynamique (dans la mesure du possible) la surveillance des établissements scolaires de la commune cités ci-dessous et ce en fonction de l'organisation, des tâches de service, de la planification du service de la police municipale et du nombre d'agents présents :

- École Primaire Marcel Petitpas

La traversée sur les passages piétons aux abords immédiats des écoles est assurée par la présence de vacataires en particulier lors des entrées et sorties des élèves.

II. — La police municipale pourra assurer également, la surveillance des points de ramassage scolaire sur le territoire communal en fonction de l'organisation, des tâches de service et la planification du service de la police municipale et du nombre d'agents présents.

- Rue Nationale près de la Place de la Mairie
- Hameau de Landrimont

Article 4 :

La police municipale pourra assurer, la surveillance des foires et marchés, de la brocante du centre-ville, ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances et toutes manifestations organisées par la commune, en fonction de l'organisation, des tâches de service, de la planification du service de la police municipale et du nombre d'agents présents.

Article 5 :

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6 :

La police municipale assurera, dans la mesure du possible, la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 14. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-1 et L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, Responsable de la police municipale ou de son adjoint ou par l'agent de police municipale qui fait fonction de Chef de poste pendant l'absence du Responsable de la police municipale et de son adjoint.

Article 7 :

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'État des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

La police municipale participe pleinement à la lutte contre l'insécurité routière. Elle intervient sur l'ensemble du spectre déterminé par la loi dont notamment :

– la vitesse : la police municipale peut effectuer à son initiative des contrôles de vitesse en informant au préalable le commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Chambly des opérations qu'elle compte effectuer dans ce domaine afin d'assurer la coordination de ces services. Après concertation préalable, des opérations conjointes pourront être organisées de façon périodique ou ponctuelle.

– l'alcoolémie et les stupéfiants : en vertu des articles L.234-3 et L.235-2 du code de la route, les agents de police municipale peuvent procéder aux épreuves de dépistage de l'alcoolémie ou de stupéfiants, sur ordre et sous la responsabilité d'un Officier de Police Judiciaire territorialement compétent (O.P.J.T.C.).

Le dépistage de l'imprégnation alcoolique se fera uniquement au moyen d'éthylotests ou d'alcootests. Le dépistage de produits stupéfiants se fera au moyen d'un test salivaire.

Article 8 :

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance sur tout le territoire communal sur des créneaux horaires pouvant aller de 06H00 à 23H00 ou de 23H00 à 06H00. Ces horaires de service peuvent être variables, ou être modulables en fonction des agents de police municipale présents (congés, stages...), des besoins du service, ou des événements se déroulant sur la commune.

Article 9 :

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre II : Modalités de la coordination

Article 10 :

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire. Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes : au minimum une fois par mois ou plus si nécessaire (en cas de besoin précis et/ou en fonction des événements). Les réunions pourront se dérouler dans les locaux de la commune de Chambly ou de la gendarmerie de Chambly ou en mairie. Le responsable de la police municipale et de la gendarmerie définiront au préalable les lieux de rencontre. Le procureur de la République ou son représentant, s'ils l'estiment nécessaire, peuvent se faire représenter ou même provoquer une réunion.

Article 11 :

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

En sus des éléments mentionnés précédemment le service comporte également :

- Cinq agents vacataires chargés :
 - aux abords des écoles citées à l'article 4 d'aider les enfants à traverser la voie via les passages piétons
 - Des agents des services techniques qui sont assermentés et habilités à faire
 - des constatations prévues par le code de l'environnement (article L.581-40 7°, article R571-92),
 - ainsi que pour le respect des règles de salubrité publique (L.1312-1 dernier alinéa),

Par contre les agents des services techniques ne sont mis à disposition du service de la police municipale que de façon ponctuelle pour les 2 missions énumérées ci-dessus.

La commune se réserve le droit éventuel par la suite d'avoir au sein du poste de la police municipale :

- Un agent administratif qui serait chargé de l'accueil du public et de l'administratif pour le poste de la police municipale,
- D'avoir des agents de surveillance de la voie publique qui seraient chargés :
 - du contrôle des zones réglementées,
 - de constater les contraventions aux dispositions concernant l'arrêt ou le stationnement des véhicules à l'exception de celles prévues à l'article R.417-9 du code de la route,
 - des constatations prévues par le code de l'environnement (article L.581-40 7°, article R571-92),
 - ainsi que pour le respect des règles de salubrité publique (L.1312-1 dernier alinéa).

La police municipale donne aux forces de sécurité de l'État toutes les informations relatives aux faits observés dans l'exercice de ses missions et dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale et/ou son adjoint s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune ainsi que des problématiques du territoire communal dans un objectif de service public de sécurité efficient en lien avec les besoins de la population et des institutions.

Article 11 bis :

Les agents de la police municipale sont équipés d'armes de catégorie B1 (avec ses munitions), D2, B8, B3 (avec ses munitions) et B6 (avec ses cartouches opérationnelles et d'entraînement). La commune de Chambly est autorisée à acquérir, à détenir et à conserver des armes de catégorie B et D, (sous autorisation préfectorale dans le respect de la réglementation en vigueur).

Ils ont des gilets pare balles et des menottes. Ils disposent de véhicules et de vélos avec assistances électriques.

A la signature de la présente convention, les agents de police municipale ont parmi leur effectif un agent cynophile.

Dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens ainsi que de leurs missions de police judiciaire, les agents de police municipale sont porteurs de caméras individuelles (sous autorisation préfectorale), pour procéder en tous lieux, à un enregistrement audiovisuel de leurs interventions lorsque se produira ou sera susceptible de se produire un incident, eu égard aux circonstances de l'intervention ou au comportement des personnes concernées. L'enregistrement ne sera pas permanent et se fera de façon conforme à la réglementation en vigueur. Les enregistrements auront pour finalités la prévention des incidents au cours des interventions des agents de police municipale, le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves ainsi que la formation et la pédagogie des agents ainsi qu'un côté dissuasif contre d'éventuels comportements agressifs ou outrageants.

Article 12 :

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'État.

Conformément aux dispositions énoncées par la circulaire NOR IOCD1005604C du 25 février 2010, les policiers municipaux, dans le cadre de leurs attributions légales et pour les besoins exclusifs des missions qui leur sont confiées, seront rendus destinataires par les forces de sécurité de l'État des informations contenues dans les traitements de données à caractère personnel suivants :

- S.N.P.C. (système national des permis de conduire) ;
- S.I.V. (système d'immatriculation des véhicules) ;
- Système de contrôle automatisé ;
- F.O.Ve.S (fichier des objets et des véhicules signalés) ;
- D.I.C.E.M. (déclaration et identification de certains engins motorisés) ;
- F.P.R. (fichier des personnes recherchées) en vertu du décret n°2010-569 modifié du 28 mai 2010 relatif au fichier des personnes recherchées) ;

En revanche, les informations contenues dans le fichier traitement d'antécédent judiciaire (TAJ) ne sont pas communicables aux agents de police municipale.

– Les traitements de diffusion de l'information opérationnelle (pour la recherche des personnes disparues et des véhicules volés), les agents de police municipale peuvent être rendus destinataires de tout ou partie des données de ces traitements, dans la limite du besoin d'en connaître, à raison de leurs attributions légales et sur demande expresse). La procédure à appliquer est prévue à l'article 5 du décret n° 2014-187 du 20 février 2014.

Attention : le fait pour un policier municipal de solliciter des informations qu'il utiliserait à des fins personnelles et/ou qu'il communiquerait à des tiers en dehors de la stricte activité du service l'expose à des sanctions administratives et/ou pénales.

Afin de répondre à certaines nécessités opérationnelles liées à l'activité quotidienne des agents de police municipale et d'éviter de solliciter la communication des informations par les forces de l'ordre sans urgence avérée, le maire sollicitera prochainement la préfète de l'Oise pour demander et proposer que certains agents de police municipale puissent être autorisés à consulter certaines informations du SIV et du SNPC, en application du décret n°2018-387 du 24 mai 2018.

Article 13 :

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule prévues par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16 , L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent.

A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances. En dehors des heures d'ouvertures de la brigade de gendarmerie de Chambly ou en cas d'indisponibilité de leur planton la communication entre la police municipale et les forces de sécurité de l'état pourra se faire via le C.O.R.G.

Les forces de sécurité de l'État et la police municipale veilleront à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données

Les forces de sécurité de l'État reçoivent et traitent les appels de la police municipale dans les mêmes conditions que ceux qui émanent de leurs propres équipages, en temps réel.

Article 14 :

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

Article 14 a :

- Les épreuves de dépistage citées à l'article 7 de la présente convention seront faites dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

En cas de dépistage positif (présomption de conduite en état alcoolique ou sous l'effet de substances classées comme stupéfiantes), la conduite à tenir sera dictée aux agents de police municipale par l'O.P.J. territorialement compétent de la gendarmerie (attente sur les lieux du dépistage d'un équipage de la gendarmerie ou mise à disposition de l'individu en cause à l'O.P.J. par la police municipale à la gendarmerie, etc.).

- Le code de la route permet à la police municipale de prescrire l'immobilisation de véhicules dans le cas d'infractions pour lesquelles cette mesure est prévue.

Il s'agit traditionnellement d'infractions mettant en jeu la sécurité du véhicule ou du conducteur comme un défaut de contrôle technique ou l'emploi de pneus lisses par exemple.

Lors de l'immobilisation, le contrevenant doit remettre immédiatement son certificat d'immatriculation aux forces de l'ordre. Il se trouve ainsi dans l'impossibilité de faire normalement usage de sa voiture et dans l'obligation d'effectuer la remise en état de son véhicule.

Le certificat d'immatriculation du véhicule ne sera rendu qu'en échange de la preuve de l'exécution des travaux de remise en conformité. Dans l'attente que le nécessaire soit fait, la police municipale pourra remettre à l'O.P.J.T.C. via la gendarmerie de Chambly le certificat d'immatriculation avec une copie du feuillet d'immobilisation prévu à cet effet (fiche d'immobilisation ou fiche de circulation provisoire de 7 jours).

- Le code de la route (infraction au dépassement de la vitesse maximale autorisée) permet également à la police municipale de procéder à une rétention du permis de conduire (à titre conservatoire) d'un contrevenant. Dans l'attente de la décision préfectorale concernant cette rétention et d'une éventuelle procédure qui peut en découler, la police municipale pourra remettre le permis de conduire avec un exemplaire de la procédure qui motive cette rétention à l'O.P.J.T.C. de la gendarmerie de Chambly.

- La mise en fourrière des véhicules, régie par les dispositions des articles L.325-1 à 325-13 du code de la route, peut être prescrite par la police municipale et par la gendarmerie nationale.

Ces services procèdent au recensement et à l'enlèvement des véhicules en stationnement abusif ou à l'état d'abandon sur la voie publique. Les modalités de cette mission sont définies préalablement entre les responsables de la police municipale (fonctionnaires de police municipale) et de la gendarmerie nationale.

Les articles R.325-19 à R.325-21 du code de la route prévoient que chaque fourrière relève d'une autorité unique. La ville de Chambly fait appel à une fourrière privée (délégation de service public) et se charge des démarches administratives (mainlevées, etc.) pour les mises en fourrière effectuées par la police municipale.

La gestion liée à la mise en fourrière d'un véhicule pourra se faire via le Système d'information national des fourrières automobiles (SI Fourrière) car la commune de BELLE – EGLISE a adhéré dernièrement à ce dispositif et permettra via ce système d'assurer un suivi et un contrôle de l'ensemble de la procédure de mise en fourrière via la mise en place de tableau de bord numérique, d'automatiser et de centraliser les procédures (classement automatisé des véhicules, constat d'abandon, mainlevée, bon d'enlèvement pour destruction...).

Article 14 b :

- Lorsque les agents de police municipale appréhendent l'auteur d'un crime ou délit flagrant, ils le conduisent à l'officier de police judiciaire territorialement compétent ou le cas échéant la gendarmerie se rend sur les lieux de l'interpellation pour prendre en charge l'individu appréhendé. Les modalités de remise des individus appréhendés seront communiquées par les forces de sécurité de l'État via l'O.P.J.T.C. aux agents de la police municipale ayant réalisé l'interpellation sur les lieux de l'intervention et ce en fonction du contexte opérationnel.

- Un individu peut être présenté à la demande de l'OPJ dans le cadre d'une procédure de vérification d'identité prévue à l'article 78-3 du CPP en cas de manquement au relevé d'identité prévu par l'article 78-6 du CPP.

- En cas de refus de contrôle ou de non justification d'identité pour l'application de l'article 78-6 du CPP modifié par l'article 17 de la loi n°2017-258 du 28 février 2017, le fait pour le contrevenant de ne pas demeurer à la disposition du policier municipal qui lui en a formellement donné l'ordre, durant le temps de l'information de l'O.P.J.T.C. et de la prise de décision par celui-ci de lui faire ou non présenter l'intéressé aux fins de vérification d'identité, est constitutif du délit de violation de cette obligation de demeurer à la disposition puni d'une peine de deux mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende. Ce contrevenant pourra alors être immédiatement interpellé, le cas échéant par la police municipale, au titre de ce délit flagrant pour être conduit devant cet O.P.J.T.C.

- En matière d'ivresse publique et manifeste, la police municipale pourra, avec l'accord de l'Officier de police judiciaire territorialement compétent (OPJTC), transporter la personne à l'hôpital, sis 25 Rue Edmond Turcq, 95260 Beaumont-sur-Oise (ou le cas échéant vers un autre établissement médical) pour une présentation au service des urgences pour être vue par un médecin, afin de récupérer le certificat médical d'admission ou de non-admission.

Référence : Article L3341-1 du Code de la Santé publique (modifié par la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 - art. 5)

- Dans le cas d'un certificat médical de non-admission, la police municipale conduit la personne à la gendarmerie nationale de Chambly et met cette dernière à la disposition de l'O.P.J.T.C.

- En cas d'absence d'ordre de l'OP.J.T.C. de conduire la personne à l'hôpital par la police municipale, cette dernière sera mise à la disposition de l'O.P.J.T.C. à la gendarmerie nationale de Chambly qui se chargera de la présentation au médecin et du certificat médical d'admission ou de non-admission.

Toutefois, s'il apparaît une nécessité de secours urgent à personne, une notion de blessure ou d'altération grave de la conscience (coma éthylique, perte grave d'orientation...) il sera fait appel à un équipage de sapeurs-pompiers, ces dispositions s'appliquant également en cas d'intervention pour une personne sans domicile fixe sur la voie publique ou un lieu public.

Article 14 c :

Afin d'effectuer leurs missions de surveillance et d'intervention, les agents de la police municipale sont autorisés à circuler en dehors des limites communales de la ville, en empruntant les voies de circulation se trouvant dans les communes limitrophes.

En effet certaines voies publiques de la commune de Belle – Eglise sont partagées en deux entre le département du Val d'Oise et le département de l'Oise (selon le sens de circulation pour se rendre d'un point à un autre) et oblige pour les besoins de service (patrouilles, interventions) les agents de la police municipale à emprunter ces voies partagées entre les deux départements (Ronquerolles, Persan). En conséquence et ce par nécessité impérieuse de service les agents de police municipale pourront exceptionnellement sortir du territoire communal pour traverser avec leurs armes de service les voies hors département accolées à la commune de Belle – Eglise.

Par nécessité également impérieuse de service et sur demande de l'OPJTC de la gendarmerie nationale, les agents de police municipale pourront exceptionnellement sortir du territoire communal avec leurs armes de service pour présenter un individu en ivresse publique et manifeste au service des urgences pour être vue par un médecin afin de récupérer le certificat médical d'admission ou de non-admission.

Bien entendu le transport doit être strictement lié à un mobile de service dûment apprécié par la hiérarchie et rapporté aux missions légales et réglementaires des agents de police municipale, dont la clause d'attribution figure à l'article L.511-1 du code de la sécurité intérieure ou aux articles 73 et 78-6 du code de procédure pénale pour les missions de police judiciaire.

Article 14 d :

La mise en fourrière des animaux errants est prioritairement à la charge de la police municipale et les interventions se font via un prestataire désigné contractuellement dans le cadre d'une délégation de service public.

La gendarmerie nationale intervient en la matière prioritairement envers les animaux dangereux et leurs propriétaires dans le cadre des articles L211-11 et suivants du code rural.

Article 14 e :

Ordre public particulier : L'ordre public à caractère revendicatif et social est à la charge des forces de sécurité de l'état. Il ne pourra être fait appel à la police municipale que pour assurer éventuellement une aide à la régulation de la circulation.

En ce qui concerne les manifestations imprévues sur la voie publique, les responsables de la gendarmerie de Chambly et de la police municipale définiront conjointement les missions incombant à leurs services respectifs.

Les missions relevant des voyages officiels sont à la charge des forces de sécurité de l'Etat. La police municipale peut apporter son concours en fonction des possibilités du service pour ce qui relève du jalonement et de la circulation à la demande du responsable de la gendarmerie de Chambly.

Article 14 f :

Stationnement des véhicules à usage d'habitation (autocaravanes) : Le stationnement illégal de véhicules et du matériel roulant à usage d'habitation est en priorité de la compétence de la police municipale sur les terrains communaux et conjointement de la police municipale et la gendarmerie sur la voie publique.

La gendarmerie intervient prioritairement lorsque le stationnement est réalisé sur des terrains privés.

Toutes ces opérations peuvent être précédées d'une action conjointe et préventive des deux services.

TITRE II : COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15 :

La préfète de l'Oise et le maire de Belle – Eglise conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre les forces de sécurité de l'État et la police municipale pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Article 16 :

En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

1° Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition, par un moyen téléphonique ou par une liaison radio ou en s'entretenant verbalement de façon présente ;

2° De l'information quotidienne et réciproque par les moyens de la téléphonie ou par le biais des adresses courriel professionnelles.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière, de lutte contre la délinquance ainsi que dans les domaines cités à l'article 1^{er} :

3° De la communication opérationnelle : par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur le réseau « Rubis » afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'État), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par la préfète. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation. Par conséquent, dans le cadre du prêt exceptionnel, cette action pourra faire l'objet d'une convention propre à l'utilisation de ce type de matériel ou d'une note d'instruction signée par les fonctionnaires de police municipale.

Actuellement le service de la police municipale met à disposition pour le planton de la gendarmerie de Chambly une radio portative de police municipale. Le planton de la gendarmerie peut veiller la fréquence opérationnelle de la police municipale et les appeler via ce moyen de transmission pour des missions sur le terrain.

Dans le cadre de l'interopérabilité des réseaux de communication entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État, la commune de Chambly se réserve la possibilité de se doter d'un terminal fonctionnant sur le réseau INPT ou RUBIS (un poste radio « AIRBUS » portatif : type TPH 900) qui leur permettra sous réserve de certaines contraintes techniques :

- de communiquer entre eux ainsi qu'avec leur salle de commandement ;
- de recevoir des informations diffusées par le centre de commandement de la gendarmerie nationale ;
- de faire un appel d'urgence pour leur sécurité en utilisant la touche de détresse du terminal. Néanmoins, celui-ci, dans l'état actuel du développement technologique, aura une portée locale limitée ;
- de participer à certaines opérations communes en accédant à une « conférence d'interopérabilité » lorsqu'elle est activée ;
- de contacter le centre de commandement de la gendarmerie nationale, lorsque la fréquence est veillée (hors appels individuels) ;
- d'échanger en mode « direct » de type talkie-walkie entre eux ou avec des membres des forces de sécurité de l'État à proximité.

Le but de cette interopérabilité via éventuellement le réseau INPT ou RUBIS ou par les moyens de communications actuelles (radio police municipale à disposition, téléphones portables professionnels etc.) est de renforcer :

- la circulation de l'information entre les forces, notamment l'alerte ;
- la réactivité face à l'événement ;
- la coordination des actions des policiers municipaux avec les forces de sécurité de l'État ;
- la légitimité de l'action des policiers municipaux ;

Par ailleurs, le placement des policiers municipaux sous commandement opérationnel de la gendarmerie nationale en cas d'événement majeur pourra s'en trouver facilité.

La mise en œuvre de ce dispositif d'interopérabilité entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pourra faire l'objet d'une convention propre à l'utilisation de ce type de matériel précité ou d'une note d'instruction que signeront les fonctionnaires de police municipale.

4° De la vidéoprotection, par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité intérieure et d'accès aux images via le local de vidéo protection de la commune (se situant dans le poste de police municipale), dans un document annexé à la présente convention.

A la signature de la convention le dispositif d'un système de vidéoprotection appartenant à la ville, composé de points de visionnage situés principalement en centre-ville sera prochainement complétés par la mise en place de points de visionnage et de caméras supplémentaires et efficaces. Ces points se situeront principalement sur des points identifiés comme stratégiques. Au travers de cette démarche qui se veut partenariale, la commune et la gendarmerie nationale entendent ainsi lutter plus efficacement contre certaines formes de délinquance, touchant directement la population et les équipements communaux et sécuriser l'ensemble des espaces publics particulièrement exposés à de tels actes. L'objectif est également de sécuriser les espaces publics tels que les parkings, les abords des équipements publics ou secteurs de rassemblement d'éléments perturbateurs ou auteurs de dégradations. Ce système de vidéoprotection comportera à terme plus de 60 caméras.

A la signature également de la présente convention, la commune est en train de faire les démarches réglementaires pour que le système d'exploitation de vidéoprotection puisse être géré par le syndicat mixte de l'Oise très haut débit (S.M.O.T.H.D./ référence texte : loi n°2021-646 du 21/05/2021) et que les images puissent être déportés au centre de supervision départementale. En conséquence, dans le cadre de réquisitions judiciaires et de leurs prérogatives judiciaires en la matière, les forces de sécurité de l'état pourront directement (à toute heure) les saisir (visionnage en direct, relecture de séquence vidéo, extraction d'images et de séquences vidéo, etc.).

4°bis De la vidéo-verbalisation : En cas de nécessité pour renforcer ce dispositif de sécurité la commune de Belle – Eglise se réserve la possibilité éventuelle de mettre en place également la vidéo verbalisation dans des rues de la commune. Si ce dispositif venait à être réalisé, il serait mis en place tout en respectant la réglementation en vigueur et les autorisations réglementaires.

5° Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant et du chef de service de la police municipale, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions consistants :

- Des opérations anti-délinquance et de contrôle en commun ;
- De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;
- D'assistance et de la coordination des actions en situation de crise en cas de grave accident, catastrophe (origine naturelle, technologique, accident de la circulation avec un risque particulier...) ;
- De la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs sociaux, le dispositif « voisins vigilants » ;
- De la prévention de la radicalisation : l'État ayant décidé d'associer désormais les collectivités locales au repérage des « signaux faibles » en matière de radicalisation, la police municipale pourra être associée aux dispositifs locaux et départementaux qui concourent à cette identification ;
- De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre ;
- Dans le cadre du dispositif lancé dernièrement par le gouvernement sur « la police de sécurité du quotidien » et des engagements en la matière : la police municipale et la gendarmerie pourront être associées ensemble pour des missions communes, des opérations communes, ou des patrouilles communes (véhiculées, vélos, en pédestre) etc., et ce conformément à la réglementation en vigueur par rapport aux prérogatives et compétences de chacun. Pour ce faire, les modalités seront préalablement précisées à l'occasion des réunions prévues à l'article 14 (en concertation avec le responsable de la police municipale et le responsable des forces de sécurité de l'État).
- Dans le cadre de surveillance générale en commun sur le territoire communal (patrouille conjointe possible selon les besoins et ce dans un cadre complémentaire entre la police municipale et les forces de sécurité de l'état) ;
- De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions de la préfète et du procureur de la République ainsi que par la définition conjointe des besoins et des réponses apportées en matière de fourrière automobile ;

Article 17 :

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'État et de la police municipale, le maire de Chamby précise qu'il pourrait éventuellement donner la possibilité par la suite de renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants en développant la brigade cynophile au sein du service de la police municipale ainsi que ses effectifs de police municipale.

Article 18 :

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations suivantes (formations et recyclages des moniteurs en maniement des armes de police municipale et des moniteurs aux bâtons et techniques professionnelles d'intervention de police municipale) au profit de la police municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'État ou de la police municipale qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19 :

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire ainsi qu'au président de l'établissement public de coopération intercommunale (le cas échéant). Copie en est transmise au procureur de la République.

Article 20 :

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le préfet et le maire ainsi que le président de l'établissement public de coopération intercommunale (le cas échéant). Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 21 :

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 22 :

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de Belle - Eglise et la préfète de l'Oise, conviennent que sa mise en œuvre peut être examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

Fait à Beauvais, le **15 MARS 2024**

La Préfète de l'Oise

le Procureur de la République

Le Maire de Belle - Eglise



Loïc AGRIAL
Procureur de la République
du Tribunal Judiciaire de Senlis

CONVENTION DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

Entre la Préfète de l'Oise, le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Senlis et le maire de FRESNOY EN THELLE, il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'[article L. 512-4](#) du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont la communauté de brigade de gendarmerie nationale de Chambly. Le responsable des forces de sécurité de l'État est le commandant de la communauté de brigade ou de la brigade territoriale autonome de gendarmerie territorialement compétentes.

Article 1er

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- la sécurité, la salubrité, la sûreté et la tranquillité publique,
- l'application des arrêtés municipaux,
- le relevé des infractions au stationnement, au code de la route, le dépistage de l'alcoolémie et des stupéfiants,
- le relevé d'identité en cas d'infraction que la police municipale a compétence à relever,
- la surveillance et la régulation si nécessaire de la circulation routière,
- le relevé des infractions au code de la voirie routière.

TITRE Ier : COORDINATION DES SERVICES

Chapitre Ier : Nature et lieux des interventions

Article 2

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

Article 3

I.-La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et des sorties des élèves :

- Ecole La Bretonnière Primaire, 7 rue de Lamberval tel 03.44.26.72.79 (horaires 9h/12h et 13h30/16h30)
- Ecole La Bretonnière Maternelle, 2 rue de Beaumont tel 03.44.26.72.73 (horaires 9h/12h et 13h30/16h30)
- Cantine, 1 Place de la Mairie, tel 03.44.28.00.38 (horaires 12h/14h)
- Périscolaire/Centre Aéré, 1 Place de la Mairie, tel 03.44.28.00.38 (horaires 7h/9h et 12h/13h30 et 16h30/19h) congés scolaires 7h/19h)

II.-La police municipale assure également à titre principal la surveillance des points de ramassage scolaires suivants.

- 7 Place de la Mairie (en face l'école)
- Rue de Morangles (près de l'église)
- 46 rue de Lamberval

Article 4

La police municipale assure la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment : **(dates confirmées chaque année)**

- Fête du village : 3^{ème} samedi du mois d'avril
- Fête de la St Jean : samedi proche de la fête de la St Jean
- Fête du 14 juillet : feu d'artifice la veille au soir
- Brocante : Dimanche des journées du Patrimoine une année sur deux
- Marché de Noël un samedi fin novembre début décembre

Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 7

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'État des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

La police municipale participe pleinement à la lutte contre l'insécurité routière. Elle intervient sur l'ensemble du spectre déterminé par la loi dont notamment :

- la vitesse : la police municipale peut effectuer à son initiative des contrôles de vitesse en informant au préalable le commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Chambly des opérations qu'elle compte effectuer dans ce domaine afin d'assurer la coordination de ces services. Après concertation préalable, des opérations conjointes pourront être organisées de façon périodique ou ponctuelle.
- l'alcoolémie et les stupéfiants : en vertu des articles L.234-3 et L.235-2 du code de la route, les agents de police municipale peuvent procéder aux épreuves de dépistage de l'alcoolémie ou de stupéfiants, sur ordre et sous la responsabilité d'un Officier de Police Judiciaire territorialement compétent (O.P.J.T.C.).

Le dépistage de l'imprégnation alcoolique se fera uniquement au moyen d'éthylotests ou d'alcootests. Le dépistage de produits stupéfiants se fera au moyen d'un test salivaire.

Article 8

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs de dans les créneaux horaires suivants : du lundi au vendredi de 8 h à 17 h 30, puis ponctuellement en dehors de ces horaires si besoin.

- Entrées et sorties des écoles
- Sorties usine à 12h00 jours de semaines au passage des voitures essentiellement carrefour des rue de Beaumont et Place de la Mairie
- Parking cimetièrre et terrain de football
- Voies périphériques du village :
 - Chemin du Tour de Ville
 - Chemin de la Sablière
 - Ruelle des Princes
- Divers chemins communaux (afin d'éviter des décharges sauvages)

Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre II : Modalités de la coordination

Article 10

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire. Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes : réunion hebdomadaire chaque mercredi dans le cadre de la ZSP.

Article 11

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'État sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 11bis : Les agents de la police municipale de Chambly sont équipés d'armes de catégorie B1 (avec ses munitions) D2, B8, B3 (avec ses munitions) et B6 (avec ses cartouches opérationnelles et d'entraînement). La commune de Chambly est autorisée à acquérir, à détenir et à conserver des armes de catégorie B et D (sous autorisation préfectorale dans le respect de la réglementation en vigueur). Ils ont des gilets pare balles et menottes. Ils disposent de véhicules et de vélos avec assistances électriques. Ils ont parmi eux, un agent cynophile. Ils peuvent être porteurs de caméras individuelles pour procéder en tous lieux, à un enregistrement audiovisuel eu égard aux circonstances de certaines interventions et effectué conformément à la réglementation en vigueur.

Article 12

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'État.

Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule prévues par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent.

A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 14

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE II : COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15

Le préfet de l'Oise et le maire de FRESNOY EN THELLE conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de Chambly et les forces de sécurité de l'État, le cas échéant en accord avec le président de l'établissement public de coopération intercommunale pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Article 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

1° Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition,

2° De l'information quotidienne et réciproque, par les moyens suivants : mail ou téléphone.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière ainsi que dans les domaines suivants.; dans l'application des arrêtés municipaux interdisant les rassemblements sur la voie publique, pour les dépôts sauvages et pour la médiation entre les riverains.

3° De la communication opérationnelle, par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur les réseaux Rubis ou Acropol afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'État), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation. Le matériel sera exclusivement utilisé par les agents de la police municipale de Chambly.

4° De la vidéoprotection, par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité intérieure par un centre de supervision urbaine et d'accès aux images, dans un document annexé à la présente convention. La commune de FRESNOY EN THELLE n'est pas concernée par ce dispositif.

5° Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions comme certains services d'ordres mis en place lors de manifestations particulières.

6° De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;

7° De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte

contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéoprotection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L. 251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application.

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue.

De ce fait, en dehors des horaires de service de la Police Municipale, les forces de sécurité de l'Etat peuvent procéder à la mise en fourrière de véhicules gênants.

8° De la prévention, par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs :

- OISE HABITAT 4 rue du Gal Leclerc 60100 CREIL Tel 03.44.24.94.94
- CLESENCE 9 rue Clément Ader ZAC de Mercières 60200 COMPIEGNE Tel 03.44.92.93.00

9° De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre lors des manifestations sportives, culturelles ou commémoratives

Article 17

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'État et de la police municipale, le maire de Chambly précise qu'il pourrait renforcer l'action de la police municipale en développant la brigade cynophile au sein de la police municipale ainsi que ses effectifs de police municipale.

Article 18

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations au tir au profit des nouveaux agents de la police municipale. Les agents de la police municipale de Chambly sont déjà formés. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'État qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire ainsi qu'au président de l'établissement public de coopération intercommunale (le cas échéant). Copie en est transmise au procureur de la République.

Article 20

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le préfet et le maire ainsi que le président de l'établissement public de coopération intercommunale (le cas échéant). Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 21

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 22

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de FRESNOY EN THELLE et la préfète de l'Oise ainsi que le président de l'établissement public de coopération intercommunale (le cas échéant) conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'Intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'association des maires de France.

Beauvais, le
La Préfète,

15 MARS 2024

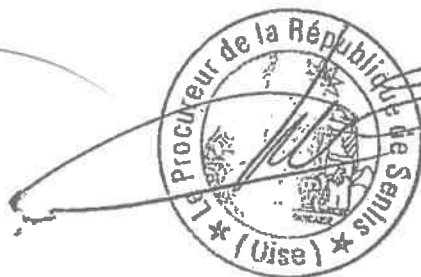
Senlis, le

15 MARS 2024

Le Procureur de la République,

Fresnoy en Thelle, le
Le Maire

15 MARS 2024



Marc LAMOUREUX.



AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE COORDINATION

DE

La Police Municipale de Saint Leu d'Esserent et les forces de sécurité de l'Etat

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Préfète de l'Oise,

Le Procureur de la République,

Et

Le Maire de Saint Leu d'Esserent,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : L'article 12bis de la convention de coordination de la Police Municipale de Saint Leu d'Esserent, signée le 25 février 2022 est modifié selon la rédaction ci-après :

Les quatre agents de la police municipale de Saint-Leu d'Esserent sont équipés d'armes :

- De catégorie B1 (armes à feu de poings, pistolet semi-automatique)
- De catégorie D2a et D2b (matraques de type Tonfa, matraques télescopiques et générateurs aérosols incapacitants ≤100ml)
- De gilets pare-balle
- De menottes de sûreté.

Ils disposent d'un véhicule de service sérigraphié et de trois VTT.

Article 2 : Les autres dispositions de la convention de coordination de la Police Municipale de Saint Leu d'Esserent, signée le 25 février 2022 sont inchangées.

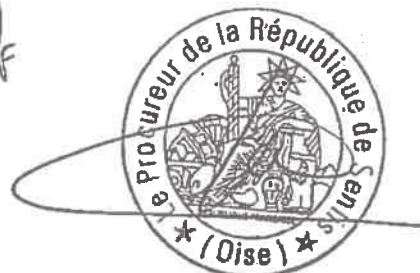
Fait à Saint Leu d'Esserent le 15 MARS 2024

Le Maire de Saint Leu d'Esserent

Frédéric BESSET



Le Procureur de la République



La Préfète de l'Oise

Catherine SEGUIN



Arrêté préfectoral n° 202402-02-a1

Réglementant temporairement la circulation pour les travaux de réfection de chaussée sur
l'autoroute A1 entre
les PR 44+500 et 57+600 pendant la période
du 18 mars au 26 avril 2024.

**La Préfète de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite**

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi 82.213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

Vu le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SEGUIN, préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'Intérieur et des outre-mer du 10 novembre 2023 nommant M David WITT, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, directeur départemental des territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 novembre 2023 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté de la Préfète de l'Oise en date du 18 décembre 2023 donnant délégation de signature à M David WITT, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, directeur départemental des territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;

Vu la note du ministère de la Transition Écologique et Solidaire et du ministère chargé des Transports fixant le calendrier 2024 des jours « hors chantiers » ;

Vu la demande faite le 09 et le 21 février 2024 par la Sanef ;

Vu l'avis favorable sous réserve de l'article 4, du 21 février 2024 de l'EDSR 60 ;

Vu l'avis favorable du 23 février 2024 du CD60 ;

Vu les avis des communes concernées ;

Considérant que ce chantier est un chantier « non courant » au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents des entreprises chargées des travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit de l'emprise du chantier ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir les accidents ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} -

Par dérogation aux articles n° 4, 5, 6, 7 et 11 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 08 février 2023 pour le département de l'Oise, les travaux de réfection de chaussée entre les PR 44+500 et 57+600 sont autorisés pendant la période du 15 mars au 26 avril 2024.

Dérogation à l'article n°4

Il sera mis en place des itinéraires de déviation

Dérogation à l'article n°5

Le chantier restera en place jours et nuits ainsi que lors des jours dits « hors chantier »

Dérogation à l'article n°6

Le débit par voie laissée libre pourra excéder 1500 véhicules par heure

Dérogation à l'article n°7

La longueur maximale de la zone de restriction pourra excéder 6 km

Dérogation à l'article n°11

L'interdistance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

Article 2 –

Les travaux de réfection de chaussée entre les PR 44+500 et 57+600 de l'autoroute A1 nécessitent les restrictions de circulation suivantes :

Phase 0 : montage de la table d'application d'enrobés

Date : vendredi 15 mars 2024 de 7h00 à 15h00

Localisation : PR 50+600 sens Lille Paris

Mesures d'exploitation :

Neutralisation de la voie lente du PR 53+000 au PR 50+300 dans le sens Lille Paris. La circulation s'effectuera sur les 2 voies laissées libre. La vitesse sera réduite à 110 km/h. Le dépassement sera interdit aux poids-lourds.

Phase 1 : réfection de chaussée sur section courante

Date : Du 18 mars au 22 mars 2024

Localisation : du PR 44+500 au PR 51+500 sens Lille Paris

Mesures d'exploitation :

Du 18 mars au 22 mars 2024

Fermeture de l'aire de Roberval Ouest

Dans la journée du 18 mars 2024

Neutralisation de la voie lente du PR 53+000 au PR 44+400 dans le sens Lille Paris. La circulation s'effectuera sur les 2 voies laissées libres. La vitesse sera réduite à 110 km/h. Le dépassement sera interdit aux poids-lourds.

Nuits du 18 mars 2024 20h00 au 22 mars 2024 5h00

Neutralisation de la voie rapide et de la voie médiane sens Lille Paris à partir du PR 63+100 puis sortie obligatoire au PR 57+600 au diffuseur n°9 Pont-Sainte-Maxence avec mise en place d'un itinéraire de déviation (déviation n°1)

Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°9 Pont-Sainte-Maxence en direction de Paris avec mise en place d'un itinéraire de déviation. (Déviation n°7)

Les opérations de fermeture d'autoroute se feront sous bouchon mobile effectué par Sanef.

Le 19 mars 2024 de 5h00 à 20h00

Neutralisation de la voie lente du PR 53+000 au PR 44+450 dans le sens Lille Paris. La circulation s'effectuera sur les 2 voies laissées libres. La vitesse sera réduite à 110 km/h. Le dépassement sera interdit aux poids-lourds.

Le 20 mars 2024 de 5h00 à 20h00

Neutralisation de la voie lente du PR 56+500 au PR 45+500 dans le sens Lille Paris. La circulation s'effectuera sur les 2 voies laissées libres. La vitesse sera réduite à 110 km/h. Le dépassement sera interdit aux poids-lourds.

Le 21 mars 2024 de 5h00 à 20h00

Neutralisation de la voie lente du PR 56+500 au PR 47+700 dans le sens Lille Paris. La circulation s'effectuera sur les 2 voies laissées libres. La vitesse sera réduite à 110 km/h. Le dépassement sera interdit aux poids-lourds.

En journée, la circulation se fera sur chaussée rabotée. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h puis à 70 km/h, il sera interdit de doubler à tout véhicule. Il sera prescrit un intervalle minimal de 70 m entre les véhicules.

En cas d'aléas de chantier, possibilité de mise en place de neutralisation de voie rapide ou de voie lente entre les PR 44+000 et 57+000 pour assurer la sécurité du chantier. La neutralisation alors mise en place sera adaptée à la plus juste longueur nécessaire à la sécurisation du chantier.

Phase 2 : réfection de chaussée sur section courante

Date : Du 25 mars au 29 mars 2024

Localisation : du PR 51+500 au PR 57+600 sens Lille Paris

Mesures d'exploitation :

Du 25 mars au 29 mars 2024

Fermeture de l'aire de Roberval Ouest

Dans la journée du 25 mars 2024

Neutralisation de la voie lente du PR 56+500 au PR 50+700 dans le sens Lille Paris. La circulation s'effectuera sur les 2 voies laissées libres. La vitesse sera réduite à 110 km/h. Le dépassement sera interdit aux poids-lourds.

Nuits du 25 mars 2024 20h00 au 29 mars 2024 5h00

Neutralisation de la voie rapide et de la voie médiane sens Lille Paris à partir du PR 63+100 puis sortie obligatoire au PR 57+600 au diffuseur n°9 Pont-Sainte-Maxence avec mise en place d'un itinéraire de déviation (déviation n°1)

Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°9 Pont-Sainte-Maxence en direction de Paris avec mise en place d'un itinéraire de déviation (Déviation n°7)

Les opérations de fermeture d'autoroute se feront sous bouchon mobile effectué par Sanef.

Le 26 mars 2024 de 5h00 à 20h00

Neutralisation de la voie lente du PR 58+400 au PR 51+800 dans le sens Lille Paris. La circulation s'effectuera sur les 2 voies laissées libre. La vitesse sera réduite à 110 km/h. Le dépassement sera interdit aux poids-lourds.

Le 27 mars 2024 de 5h00 à 20h00

Neutralisation de la voie lente du PR 58+400 au PR 52+800 dans le sens Lille Paris. La circulation s'effectuera sur les 2 voies laissées libre. La vitesse sera réduite à 110 km/h. Le dépassement sera interdit aux poids-lourds.

Le 28 mars 2024 de 5h00 à 20h00

Neutralisation de la voie lente du PR 56+500 au PR 47+700 dans le sens Lille Paris. La circulation s'effectuera sur les 2 voies laissées libre. La vitesse sera réduite à 110 km/h. Le dépassement sera interdit aux poids-lourds.

Neutralisation de la voie lente du PR 46+400 au PR 50+900 dans le sens Paris Lille. La circulation s'effectuera sur les 2 voies laissées libre. La vitesse sera réduite à 110 km/h. Le dépassement sera interdit aux poids-lourds.

En journée, la circulation se fera sur chaussée rabotée. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h puis à 70 km/h, il sera interdit de doubler à tout véhicule. Il sera prescrit un intervalle minimal de 70 m entre les véhicules.

En cas d'aléas de chantier, possibilité de mise en place de neutralisation de voie rapide ou de voie lente entre les PR 44+000 et 57+000 pour assurer la sécurité du chantier. La neutralisation alors mise en place sera adaptée à la plus juste longueur nécessaire à la sécurisation du chantier.

Phase 2bis : réfection de chaussée sur section courante

Date : du 28 au 29 mars 2024 et du 18 au 19 avril 2024 (réserve)

Localisation : du PR 68+450 au 69+100 sens Paris Lille

Mesures d'exploitation :

28 mars 2024 à partir de 6h00

Fermeture de l'aire de Rémy

Neutralisation de la voie lente du PR 67+600 au PR 71+000 dans le sens Paris Lille. La circulation s'effectuera sur les 2 voies laissées libre. La vitesse sera réduite à 110 km/h. Le dépassement sera interdit aux poids-lourds.

De 21h00 à 6h00

Neutralisation de la voie rapide à partir du PR 64+300 puis de la voie médiane à partir du PR 65+700 puis de la voie lente à partir du PR 66+000 puis sortie obligatoire au diffuseur n°10 Compiègne Ouest avec mise en place d'un itinéraire de déviation. (déviation n°12)

Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°10 Compiègne Ouest vers Lille avec mise en place d'un itinéraire de déviation (déviation n°9)

En cas d'aléas de chantier, possibilité de mise en place de neutralisation de voie rapide ou de voie lente entre les PR 67+600 et 71+000 pour assurer la sécurité du chantier. La neutralisation alors mise en place sera adaptée à la plus juste longueur nécessaire à la sécurisation du chantier.

Phase 3 : réfection de chaussée sur section courante

Date : Du 02 avril au 05 avril 2024

Localisation : du PR 44+500 au PR 50+000 sens Paris Lille

Mesures d'exploitation :

Du 02 avril au 05 avril 2024

Fermeture de l'aire de Roberval Est

Fermeture du parking de Chamant

Dans la journée du 02 avril 2024

Neutralisation de la voie lente du PR 44+120 au PR 51+000 dans le sens Paris Lille. La circulation s'effectuera sur les 2 voies laissées libre. La vitesse sera réduite à 110 km/h. Le dépassement sera interdit aux poids-lourds.

Nuits du 02 avril 2024 21h00 au 05 avril 2024 6h00

Neutralisation de la voie rapide et de la voie médiane sens Paris Lille à partir du PR 37+800 puis sortie obligatoire au PR 42+500 au diffuseur n°8 Senlis Bonsecours avec mise en place d'un itinéraire de déviation (déviation n°2)

Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°8 Senlis Chamant en direction de Lille avec mise en place d'un itinéraire de déviation. (Déviation n°3)

Les opérations de fermeture d'autoroute se feront sous bouchon mobile effectué par Sanef.

Le 03 avril 2024 de 6h00 à 21h00

Neutralisation de la voie lente du PR 44+120 au PR 53+500 dans le sens Paris Lille. La circulation s'effectuera sur les 2 voies laissées libre. La vitesse sera réduite à 110 km/h. Le dépassement sera interdit aux poids-lourds.

Le 04 avril 2024 de 6h00 à 21h00

Neutralisation de la voie lente du PR 46+400 au PR 53+500 dans le sens Paris Lille. La circulation s'effectuera sur les 2 voies laissées libre. La vitesse sera réduite à 110 km/h. Le dépassement sera interdit aux poids-lourds.

En journée, la circulation se fera sur chaussée rabotée. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h puis à 70 km/h, il sera interdit de doubler à tout véhicule. Il sera prescrit un intervalle minimal de 70 m entre les véhicules.

En cas d'aléas de chantier, possibilité de mise en place de neutralisation de voie rapide ou de voie lente entre les PR 44+000 et 57+000 pour assurer la sécurité du chantier. La neutralisation alors mise en place sera adaptée à la plus juste longueur nécessaire à la sécurisation du chantier.

Phase 4 : réfection de chaussée sur section courante

Date : Du 08 avril au 12 avril 2024

Localisation : du PR 50+000 au PR 57+800 sens Paris Lille

Mesures d'exploitation :

Du 08 avril au 12 avril 2024

Fermeture de l'aire de Roberval Est
Fermeture du parking de Chamant

Dans la journée du 08 avril 2024

Neutralisation de la voie lente du PR 46+400 au PR 55+300 dans le sens Paris Lille. La circulation s'effectuera sur les 2 voies laissées libre. La vitesse sera réduite à 110 km/h. Le dépassement sera interdit aux poids-lourds.

Nuits du 08 avril 2024 21h00 au 12 avril 2024 6h00

Neutralisation de la voie rapide et de la voie médiane sens Paris Lille à partir du PR 37+800 puis sortie obligatoire au PR 42+500 au diffuseur n°8 Senlis Bonsecours avec mise en place d'un itinéraire de déviation (déviation n°2)

Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°8 Senlis Chamant en direction de Lille avec mise en place d'un itinéraire de déviation. (Déviation n°3)

Les opérations de fermeture d'autoroute se feront sous bouchon mobile effectué par Sanef.

Le 09 avril 2024 de 6h00 à 21h00

Neutralisation de la voie lente du PR 46+400 au PR 55+300 dans le sens Paris Lille. La circulation s'effectuera sur les 2 voies laissées libre. La vitesse sera réduite à 110 km/h. Le dépassement sera interdit aux poids-lourds.

Le 10 avril 2024 de 6h00 à 21h00

Neutralisation de la voie lente du PR 50+200 au PR 57+900 dans le sens Paris Lille. La circulation s'effectuera sur les 2 voies laissées libre. La vitesse sera réduite à 110 km/h. Le dépassement sera interdit aux poids-lourds.

Le 11 avril 2024 de 6h00 à 21h00

Neutralisation de la voie lente du PR 53+200 au PR 57+900 dans le sens Paris Lille. La circulation s'effectuera sur les 2 voies laissées libre. La vitesse sera réduite à 110 km/h. Le dépassement sera interdit aux poids-lourds.

En journée, la circulation se fera sur chaussée rabotée. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h puis à 70 km/h, il sera interdit de doubler à tout véhicule. Il sera prescrit un intervalle minimal de 70 m entre les véhicules.

En cas d'aléas de chantier, possibilité de mise en place de neutralisation de voie rapide ou de voie lente entre les PR 44+000 et 57+000 pour assurer la sécurité du chantier. La neutralisation alors mise en place sera adaptée à la plus juste longueur nécessaire à la sécurisation du chantier.

Phase 5 : réfection de chaussée diffuseur n°9 (suite chantier 2023)

Date : Du 15 avril au 19 avril 2024

Localisation : du PR 57+600, diffuseur n°9 Pont-Sainte-Maxence

Mesures d'exploitation :

Fermeture de l'aire de Chevrières

Neutralisation de la voie lente du PR 60+500 au PR 57+100 sens Lille Paris. La circulation s'effectuera sur les 2 voies laissées libre. La vitesse sera réduite à 110 km/h. Le dépassement sera interdit aux poids-lourds.

Neutralisation de la voie lente du PR 54+800 au PR 61+200 sens Paris Lille. La circulation s'effectuera sur les 2 voies laissées libre. La vitesse sera réduite à 110 km/h. Le dépassement sera interdit aux poids-lourds.

De nuit de 22h00 à 5h00

Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°9 Pont-Sainte-Maxence sens Paris Lille avec mise en place d'un itinéraire de déviation (Déviation n°4)

Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°9 Pont-Sainte-Maxence sens Paris Lille avec mise en place d'un itinéraire de déviation (Déviation n°5)

Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°9 Pont-Sainte-Maxence sens Lille Paris avec mise en place d'un itinéraire de déviation (Déviation n°6)

Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°9 Pont-Sainte-Maxence sens Lille Paris avec mise en place d'un itinéraire de déviation (Déviation n°7)

Phase 6 : réfection de chaussée diffuseur n°10 (suite chantier 2023)

Date : Du 22 avril au 26 avril 2024

Localisation : Estrées-Saint-Denis du PR 66+500, diffuseur n°10 Compiègne Ouest

Mesures d'exploitation :

Neutralisation de la voie lente du PR 69+100 au PR 66+000 sens Lille Paris. La circulation s'effectuera sur les 2 voies laissées libre. La vitesse sera réduite à 110 km/h. Le dépassement sera interdit aux poids-lourds.

Neutralisation de la voie lente du PR 63+500 au PR 66+500 sens Paris Lille. La circulation s'effectuera sur les 2 voies laissées libre. La vitesse sera réduite à 110 km/h. Le dépassement sera interdit aux poids-lourds.

De nuit de 21h00 à 5h00

Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°10 Compiègne Ouest sens Paris Lille avec mise en place d'un itinéraire de déviation (Déviation n°8)

Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°10 Compiègne Ouest sens Paris Lille avec mise en place d'un itinéraire de déviation (Déviation n°9)

Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°10 Compiègne Ouest sens Lille Paris avec mise en place d'un itinéraire de déviation (Déviation n°10)

Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°10 Compiègne Ouest sens Lille Paris avec mise en place d'un itinéraire de déviation (Déviation n°11)

DÉVIATIONS

Déviation n°1 : Fermeture de l'autoroute avec sortie obligatoire au diffuseur n°9 Pont-Sainte-Maxence sens Lille Paris : Les usagers emprunteront la sortie n°9 Pont-Sainte-Maxence puis au rond-point suivre la direction de Creil puis emprunteront la D1016 puis la D1330 en direction de l'autoroute A1.

Déviation n°2 : Fermeture de l'autoroute avec sortie obligatoire au diffuseur n°8 Senlis Bonsecours sens Paris Lille : Les usagers sortiront à la sortie n°8 Senlis Bonsecours, emprunteront la D1330 en direction de Creil puis la D1016 et la D200 en direction de Compiègne où ils retrouveront toutes les indications de direction.

Déviation n°3 : Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°8 Senlis Chamant sens Paris Lille : Les usagers continueront sur la N324 en direction de Senlis, puis emprunteront la D1330 en direction de Creil puis la D1016 et la D200 en direction de Compiègne où ils retrouveront toutes les indications de direction.

Déviation n°4 : Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°9 Pont-Sainte-Maxence sens Paris Lille : Les usagers sortiront à la sortie n°8 Senlis Bonsecours, emprunteront la D1330 en direction de Creil puis la D1016 et la D200 en direction de Compiègne où ils retrouveront toutes les indications de direction.

Déviation n°5 : Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°9 Pont-Sainte-Maxence sens Paris Lille : Les usagers emprunteront la sortie n°9 Pont-Sainte-Maxence, puis au rond-point suivre la direction de Pont-Sainte-Maxence par le CD200, au rond-point suivant suivre la direction d'Estrées-Saint-Denis par la D1017 puis la N31 en direction de l'autoroute A1.

Déviation n°6 : Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°9 Pont-Sainte-Maxence sens Lille Paris : Les usagers sortiront à la sortie n°10 Compiègne Ouest, emprunteront la N31 en direction de Beauvais puis la D1017 en direction de Senlis et la D200 en direction de Compiègne où ils retrouveront toutes les indications de direction.

Déviation n°7 : Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°9 Pont-Sainte-Maxence en direction de Paris : Les usagers continueront sur la D200 direction de Creil puis emprunteront la D1016 puis la D1330 en direction de l'autoroute A1.

Déviation n°8 : Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°10 Compiègne Ouest sens Paris Lille : Les usagers emprunteront la sortie n°9 Pont-Sainte-Maxence, puis au rond-point suivre la direction de Pont-Sainte-Maxence par le CD200, au rond-point suivant suivre la direction d'Estrées-Saint-Denis par la D1017 puis la N31 en direction de l'autoroute A1 où ils retrouveront toutes les indications de direction.

Déviation n°9 : Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°10 Compiègne Ouest sens Paris Lille : Les usagers continueront sur la N31 en direction de Beauvais, puis emprunteront la D1017 en direction de Cambrai puis la D935 en direction de l'autoroute A1.

Déviation n°10 : Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°10 Compiègne Ouest sens Lille Paris : Les usagers emprunteront la sortie n°11 Ressons, puis suivront la direction de Montdidier par la D935, puis la direction d'Estrées-Saint-Denis par D1017 puis la N31 en direction de l'autoroute A1 où ils retrouveront toutes les indications de direction.

Déviation n°11 : Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°10 Compiègne Ouest sens Lille Paris : Les usagers continueront sur la N31 en direction de Beauvais, puis emprunteront la D1017 en direction de CREIL puis le CD200 en direction de l'autoroute A1.

Déviation n°12 : Sortie obligatoire au diffuseur n°10 Compiègne Ouest sens Paris Lille : les usagers devront obligatoirement sortir au diffuseur n°10 Compiègne Ouest, puis emprunteront la N31 en direction de Beauvais, puis la D1017 en direction de Cambrai puis la D935 en direction de l'autoroute A1.

Article 3 -

Aléas de chantier

Les dates de travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

Article 4 -

Information des usagers

Des messages d'information seront affichés sur les panneaux à messages variables.

Insertion des véhicules de chantier dans un balisage

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

Mise en place des SMV

La circulation des poids lourds chargés de la mise en place de séparateurs modulaires de voies sera autorisée, pendant la durée du chantier, du samedi 22h00 au dimanche 22h00 et de 22h00 veille de jour férié à 22h00 les jours fériés. À ce titre, le transporteur se rapprochera des services compétents de la préfecture du lieu de départ en charge, afin d'obtenir cette dérogation.

Dans le sens impacté par la mise en place de séparateurs modulaires de voies béton (SMV) type H1, la vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de doubler à tous les véhicules.

Protection mobile

Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée ils seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile.

Bouchon mobile

Les bouchons mobiles seront formés uniquement par la sanef.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée uniquement par des véhicules sanef .

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les entrées des aires de services ou de repos, et les entrées des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

Bouchon ou ralentissement de trafic

La queue du bouchon ou ralentissement sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser
- par un véhicule ou une remorque équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Article 5 -

- La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par une entreprise cotraitante à l'attributaire du marché et par la sanef.
- Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.
- La signalisation permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.
- La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

Article 6 -

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 8 -

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie à Beauvais, Monsieur le Directeur de l'entreprise attributaire des travaux, Monsieur le Directeur du réseau Nord de la Sanef, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

À Beauvais, le

14 MARS 2024

Direction Départementale des Territoires de l'Oise
Service de la Sécurité de l'Expertise et des Crises


A. TRICOT